



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2020-10-06-001

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine
et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source du POUHEY
et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires
au profit de la commune d'ESQUIEZE-SERE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Tel : 05 62 58 55 85

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65015 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2006, complété le 19 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ESQUIEZE-SERE en date du 22 février 2018,

Vu la convention visant maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'ouvrages et de canalisations de décembre 2005,

Vu la convention destinée à organiser l'utilisation de la ressource en eau de la source POUHEY à SALIGOS et fixer les modalités de participation financières des collectivités bénéficiaires approuvée en août 2007,

Vu l'avenant à la convention citée ci-dessus autorisant le raccordement de la commune de VIZOS,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 26 septembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 janvier 2018,

Vu l'avis du centre régional de la propriété foncière,

Vu l'avis de la commune de SALIGOS,

Vu l'avis de la commune d'ESQUIEZE-SERE en date du 22 février 2018,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 06 janvier au 23 janvier 2020 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-12-001-PEPP du 10 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 03 février 2020,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 15 juillet 2020,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2020,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau des communes de SALIGOS, ESQUIEZE-SERE et ESTERRE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune d'ESQUIEZE-SERE, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source du POUHEY située sur la commune de SALIGOS, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2 - PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

La source du Pouey capte 2 griffons, 3 griffons supplémentaires n'ont pas été captés. L'eau du griffon 1 n'est plus captée pour des raisons de turbidité de l'eau. Un collecteur récupère les eaux issues des griffons 2 et 3. L'ensemble du captage est réalisé en structure maçonnée, les accès étant protégés par des tampons en fonte équipés de joints. Ce collecteur est équipé d'un trop-plein. Celui-ci doit être équipé d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
LE POUHEY	BSS002LYGC (ancien code 1070-8X-0014)	065000338	X = 453 575 m Y = 6 205 148 m Z = 1050 m	SALIGOS B – 65 p1

Les eaux sont ensuite dirigées vers un dessableur, situé parcelle n°154 section B d'une superficie de 39340 m².

Celui-ci est équipé d'un trop-plein effectif : les eaux prélevées en excédent sont rejetés dans le milieu naturel à ce niveau. Les trop-pleins en aval sont des trop-pleins de sécurité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

Dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
LE POUHEY	1250 m ³ /jour	120 000 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Des compteurs volumétriques sont installés en sortie de chacun des réservoirs de LARBEZE, de SALIGOS, de VIZOS et en entrée de celui d'ESQUIEZE-SERE.

Un compteur volumétrique sera mis en place sur le départ d'irrigation situé au niveau du bassin de LARBEZE.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

3 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 :

La commune d'ESQUIEZE-SERE est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du POUHEY dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert un réservoir de 5 m³, dénommé réservoir de Larbèze qui alimente 3 branchements :

- un départ vers le secteur des granges de Larbèze de la commune de SALIGOS,
- un départ non traité (débit d'environ 1 l/s) pour des usages d'irrigation, notamment de prairies,
- un départ qui alimente une conduite qui dessert successivement :
 - d'abord le réservoir de SALIGOS Bourg de 120 m³ puis
 - d'une part le réservoir de VIZOS (commune de SALIGOS) de 20 m³,
 - d'autre part le réservoir d'ESQUIEZE-SERE de 500 m³, qui alimente à son tour les communes d'ESQUIEZE-SERE et d'ESTERRE.

La commune d'ESQUIEZE-SERE est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir d'ESQUIEZE-SERE pour alimenter la commune d'ESQUIEZE-SERE.

ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- dessableur,
- désinfection aux U.V.

Le traitement de désinfection aux U.V. est effectué :

Pour la commune d'ESQUIEZE-SERE :

- en sortie du réservoir d'ESQUIEZE-SERE sur la canalisation de distribution qui alimente ESQUIEZE-SERE,

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

ARTICLE 8 :

Le réservoir d'ESQUIEZE-SERE est localisé sur la commune d'ESQUIEZE-SERE, selon le tableau suivant :

Réservoir	Lieu dit	Parcelle - section	Superficie
PRINCIPAL	Lacaret	22 – section B	6210 m ²

Une convention entre ESQUIEZE-SERE, propriétaire de la parcelle et ESTERRE sera réalisée afin de permettre l'accès au traitement aux agents de la commune d'ESTERRE.

4 - DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 9 :

La commune d'ESQUIEZE-SERE est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine :

- o à partir du départ du réservoir d'ESQUIEZE-SERE vers le réseau du village d'ESQUIEZE-SERE.

5 - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'ESQUIEZE-SERE mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source du POUHEY.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

1. Le périmètre principal de protection immédiate :

Le périmètre principal de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

Dans le cas contraire, pour les parcelles concernées, une convention de gestion sera signée entre la commune de SALIGOS, propriétaire des lieux et la commune d'ESQUIEZE-SERE, exploitante de la source.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il correspond à l'emprise des captages.

source	Emprise du PPI commune de SALIGOS		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
POUEY	Coueylas	65 p1 ; B	107 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture amovible qui sera retirée en novembre et remise en place juste après les fontes de neige.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

2. Le périmètre de protection immédiate satellite :

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il correspond à la parcelle sur laquelle est situé le dessableur.

source	Emprise du PPI commune de SALIGOS		
	Lieu dit	Parcelle - section	superficie
POUEY	Couret	154 – section B	20 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du dessableur ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat satellite devra être ceinturé par une clôture fixe.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR commune de SALIGOS		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
POUEY	Coueylas	43 p1 ; B	13483 m ²
POUEY	Coueylas	45 ; B	925 m ²
POUEY	Coueylas	46 ; B	1240 m ²
POUEY	Coueylas	47 ; B	860 m ²
POUEY	Coueylas	48 ; B	1390 m ²
POUEY	Couscouillet	25 ; B	3808 m ²
POUEY	Couscouillet	26 ; B	105 m ²
POUEY	Couscouillet	27 ; B	925 m ²
POUEY	Couscouillet	28 ; B	1764 m ²
POUEY	Couscouillet	29 ; B	366 m ²
POUEY	Couscouillet	30 ; B	1620 m ²
POUEY	Couscouillet	31 ; B	2240 m ²
POUEY	Couscouillet	32 ; B	1270 m ²
POUEY	Couscouillet	33 ; B	1940 m ²
POUEY	Coueylas	65 p2 ; B	98 321 m ²
POUEY	Coueylas	64 p1 ; B	2 266 m ²
		TOTAL	132 523 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
 - l'implantation de cimetières ;
 - les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
 - le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
 - l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
 - le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
 - le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
 - l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
 - le parcage des animaux ;
 - l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
-
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
 - le défrichement et le dessouchage ;
 - la coupe à blanc de la forêt ;
 - la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
 - le camping et le stationnement de caravanes ;
 - la construction ou la modification des voies de circulation ou de piste carrossable ;
 - l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

ARTICLE 13 :

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'ESQUIEZE-SERE et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y

compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source du POUHEY et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 11 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

La commune de ESQUIEZE-SERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

ARTICLE 17 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

7- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 18 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 19 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'ESQUIEZE-SERE est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

La commune d'ESQUIEZE-SERE est tenue de s'assurer du bon fonctionnement de sa station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 20 :

La commune d'ESQUIEZE-SERE est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'ESQUIEZE-SERE se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de SALIGOS.

ARTICLE 23 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 24 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires d'ESQUIEZE-SERE et de SALIGOS pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire d'ESQUIEZE-SERE est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 27 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en

demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 28 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de SALIGOS et Monsieur le Maire d'ESQUIEZE-SERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'ESQUIEZE-SERE.

Fait à Tarbes, le **- 6 OCT. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUD

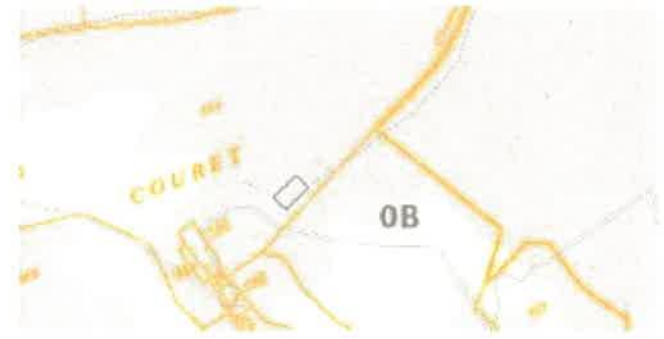
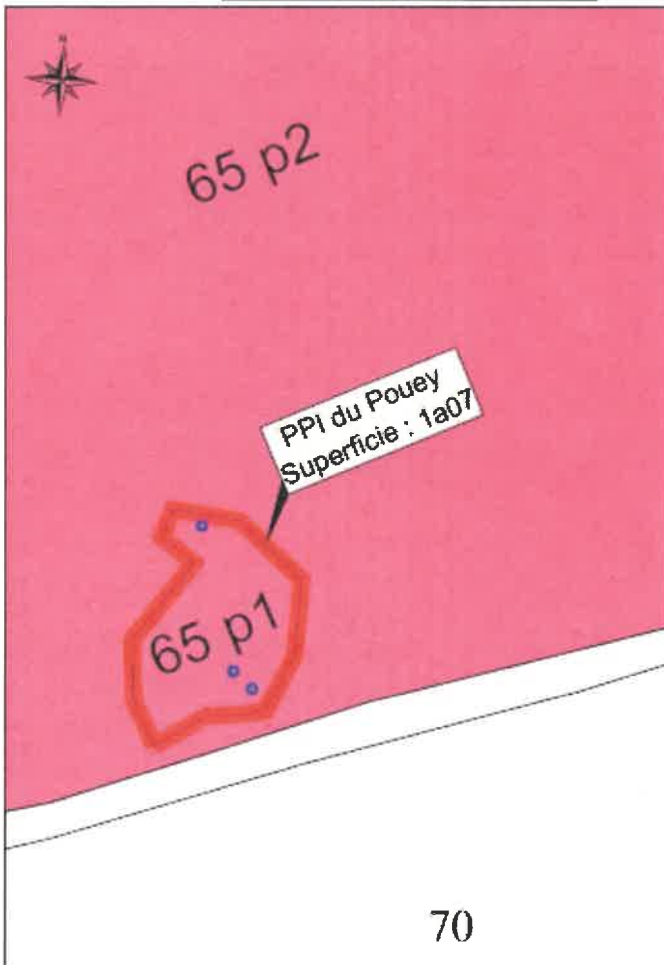


Annexes :

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate principal et satellite
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate principal et satellite
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LES PPI DES CAPTAGES DU POUHEY										
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
COMMUNE DE SALIGOS										
PPI des captages du Pouey										
2	B	65	Coueylas	274 751	Friche	Commune de SALIGOS Mairie - 65120 SALIGOS	Partie	107	65 p1	274 644
TOTAL EMPRISES DU PPI DU POUHEY EN DUP								107		
COMMUNE DE SALIGOS										
PPI satellite des captages du Pouey										
	B	154	Couret	39 340	Pâturage	Commune de SALIGOS Mairie - 65120 SALIGOS	Partie	20	154 p1	39 320
TOTAL EMPRISE DU PPI SATELLITE DU POUHEY EN DUP								20		

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate principal et satellite:
PPI du captage du Pouey



Localisation du PPI satellite - dessabieur - parcelle 154.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

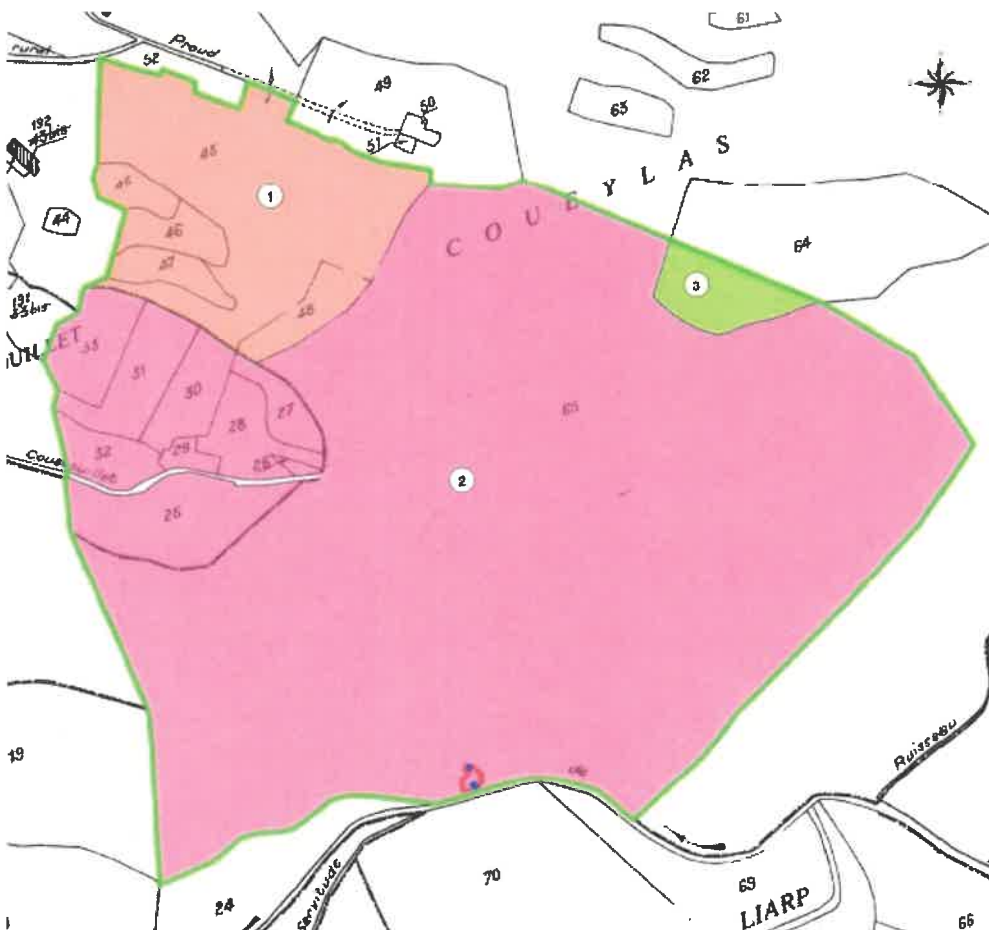
Sibylle SAMOYAUULT

70

Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée :

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DES CAPTAGES DU POUEY										
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR, PPI)
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
COMMUNE DE SALIGOS										
PPR dues captages du Pouey										
1	B	43	Coueylas	37 194	Friche	Jean-Bernard Maillet, 13 bis boulevard Dubreuil 91 400 ORSAY, né le 30/08/1972 à Strasbourg	Partie	13 483	43 p1	23 711
	B	45	Coueylas	925	Friche		Totalité	925	45	
	B	46	Coueylas	1 240	Friche		Totalité	1 240	46	
	B	47	Coueylas	860	Friche		Totalité	860	47	
	B	48	Coueylas	1 390	Friche		Totalité	1 390	48	
2	B	25	Couscouillet	3 808	Pâturage	Commune de SALIGOS Mairie - 85120 SALIGOS	Totalité	3 808	25	
	B	26	Couscouillet	105	Friche		Totalité	105	26	
	B	27	Couscouillet	925	Pâturage		Totalité	925	27	
	B	28	Couscouillet	1 764	Pâturage		Totalité	1 764	28	
	B	29	Couscouillet	366	Pâturage		Totalité	366	29	
	B	30	Couscouillet	1 620	Pâturage		Totalité	1 620	30	
	B	31	Couscouillet	2 240	Pâturage		Totalité	2 240	31	
	B	32	Couscouillet	1 270	Pâturage		Totalité	1 270	32	
	B	33	Couscouillet	1 940	Pâturage		Totalité	1 940	33	
	B	65	Coueylas	274 751	Friche		Partie	98 321	65 p2	176 430
3	B	64	Coueylas	10 364	Bois T	M. DESTRADE Marcel, Arailles, 85120 ESTERRE, né le 03/01/1953 à VIEY 65	Partie	2 266	64 p1	8 098
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DU POUEY								132 523		

Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée :



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Tel: 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Sibylle SAMOYKAULT

